

Procès-verbal de la séance du jeudi 12 février 2026
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de RIVES-DU-COUESNON
Département d'Ille-et-Vilaine

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué par Monsieur LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Date de la convocation et de l'affichage : 6 février 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 25

Présents (16) :

M.	LEBOUVIER	David
M.	ERARD	Joseph
M.	LÉONARD	Gilbert
Mme	GILLETTE	Corinne
Mme	GEORGEAULT	Valérie
M.	TUROCHE	Bernard
Mme	PIGEON	Véronique
M.	ROYER	Didier

M.	LEMOINE	Loïc
M.	FROC	Dominique
Mme	DESGUERETS	Chrystèle
Mme	CORNEC	Chrystèle
M.	GODEUX	Wilfrid
M.	JALLOIN	Ludovic
M.	CHAPELLE	Mathieu
M.	ROY	Johann

Absents excusés (6) dont (4) pouvoir :

Madame CHARRAUD Isabelle a donné pouvoir à Madame Véronique PIGEON.

Madame DALLÉ Lorane a donné pouvoir à Madame Corinne GILLETTE.

Madame KAZUMBA Lelu a donné pouvoir à Monsieur David LEBOUVIER.

Madame DELAUNAY Fiona a donné pouvoir à Madame Valérie GEORGEAULT.

Monsieur PRIGENT Joël.

Madame HELIES Karine.

Absents (3) :

Madame CORNÉE Christelle.

Madame ROGER Ramatoulaye.

Madame ANDRE BENOUAHADA Marine.

Secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à adopter l'ordre du jour.

Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Institution et vie politique :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 15.01.2026

Organisation des services et du personnel :

3. Création d'un poste permanent d'attaché territorial à temps non complet
4. Création d'un poste non permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
5. Création d'un poste non permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet
6. Suppression d'emplois vacants
7. Mise à jour du tableau des effectifs au 13 février 2026

Finances :

8. Fougères Habitat : demande de garantie emprunteur dans le cadre de la réhabilitation d'un logement à Vendel

Enfance-Jeunesse :

9. ALSH : projet pédagogique 2025-2026

Décisions du maire

1. DCM 2026.2.11 Nomination du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

NOMME Mathieu CHAPELLE secrétaire de séance.

2. DCM 2026.2.12 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Monsieur le maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 janvier 2026.

3. DCM 2026.2.13 Création d'un poste permanent d'attaché territorial à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L2313-1,

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale, articles L-542-2 et L542-3,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social territorial d'Ille-et-Vilaine en date du 12 février 2026,

Compte-tenu de la charge de travail au sein du Pôle Enfance et notamment auprès du service Scolaire & Périscolaire ; le temps de travail du poste de Coordinatrice Scolaire et Périscolaire est maintenant inadapté et doit être revalorisé,

Considérant que l'agent a mis fin à son activité accessoire, laquelle ne permettait un cumul d'activité que lorsque la quotité de travail dans l'emploi public principal était inférieure ou égale à 70 % de la durée réglementaire de service,

Considérant que l'agent peut désormais être autorisé à exercer ses fonctions à hauteur de 80%,

Considérant que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2026,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression, à compter du 13 février 2026, d'un emploi permanent de Coordinatrice des Affaires Scolaires et Périscolaires à temps non complet (24,5/35^{ème}) au grade d'Attaché de catégorie A.

Et simultanément

- La création, à compter du 13 février 2026, d'un emploi permanent Coordinatrice des Affaires Scolaires et Périscolaires à temps non complet (28/35^{ème}) au grade d'Attaché de catégorie A.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De modifier le tableau des effectifs à compter du 13 février 2026.

4. DCM 2026.2.14 Création d'un poste non permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les articles L. 332-24 à L. 332-28 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2019.2.21 du 17.01.2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n°2023.11.118 du 07.12.2023 relatif à la révision du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose la création d'un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A, au grade d'éducateur de jeunes enfants, afin d'assurer les missions suivantes :

- **La direction de la micro-crèche municipale**, comprenant la responsabilité administrative, pédagogique et managériale de la structure, la mise en œuvre du projet d'établissement conformément aux dispositions du Code de la santé publique, l'encadrement de l'équipe, la gestion administrative et financière, ainsi que le développement des relations avec les familles et les partenaires institutionnels ;
- **La coordination de la Convention Territoriale Globale (CTG)**, incluant le pilotage et le suivi du plan d'actions, l'animation de la gouvernance territoriale, la coordination des partenaires, l'accompagnement des élus, ainsi que le suivi administratif et financier du dispositif en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Cet emploi est créé pour une durée correspondant à celle de la Convention Territoriale Globale conclue entre la CAF et les collectivités partenaires, soit jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Le contrat prendra fin à la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, à savoir la mise en œuvre et l'achèvement des missions définies dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Conformément aux dispositions applicables au contrat de projet, il ne pourra être rompu avant l'expiration d'un délai minimal d'un an à compter de sa conclusion. Si l'opération ne peut être menée à son terme, le contrat prendra fin dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il pourra être renouvelé par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération ne sera pas achevé au terme de la durée initialement prévue, sans que la durée totale des contrats conclus pour ce projet puisse excéder six ans.

L'agent assurera les fonctions de direction de la micro-crèche à hauteur de 17.5/35^{ème} ainsi que celles de chargé de coopération CTG à hauteur de 10.5/35^{ème} pour une durée hebdomadaire de service de 28/35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A au grade d'éducateur de jeunes enfants de la filière médico-sociale.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE).

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspond au grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019.2.21 du 17.01.2019 et modifié par la délibération n°2023.11.118 du 07.12.2023 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des effectifs
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 février 2026

5. DCM 2026.2.15 Création d'un poste non permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les articles L. 332-24 à L. 332-28 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2019.2.21 du 17.01.2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2020 définissant les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération n°2023.11.118 du 07.12.2023 relatif à la révision du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose la création d'un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A, au grade d'éducateur de jeunes enfants, afin d'assurer les missions suivantes :

- **La direction de la micro-crèche municipale**, comprenant la responsabilité administrative, pédagogique et managériale de la structure, la mise en œuvre du projet d'établissement conformément aux dispositions du Code de la santé publique, l'encadrement de l'équipe, la gestion administrative et financière, ainsi que le développement des relations avec les familles et les partenaires institutionnels ;
- **La coordination de la Convention Territoriale Globale (CTG)**, incluant le pilotage et le suivi du plan d'actions, l'animation de la gouvernance territoriale, la coordination des partenaires, l'accompagnement des élus, ainsi que le suivi administratif et financier du dispositif en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Cet emploi est créé pour une durée correspondant à celle de la Convention Territoriale Globale conclue entre la CAF et les collectivités partenaires, soit jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Le contrat prendra fin à la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, à savoir la mise en œuvre et l'achèvement des missions définies dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Conformément aux dispositions applicables au contrat de projet, il ne pourra être rompu avant l'expiration d'un délai minimal d'un an à compter de sa conclusion. Si l'opération ne peut être menée à son terme, le contrat prendra fin dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il pourra être renouvelé par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération ne sera pas achevé au terme de la durée initialement prévue, sans que la durée totale des contrats conclus pour ce projet puisse excéder six ans.

L'agent assurera les fonctions de direction de la micro-crèche à hauteur de 17.5/35^{ème} ainsi que celles de chargé de coopération CTG à hauteur de 17.5/35^{ème} pour une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A au grade d'éducateur de jeunes enfants de la filière médico-sociale.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE).

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspond au grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019.2.21 du 17.01.2019 et modifié par la délibération n°2023.11.118 du 07.12.2023 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des effectifs
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 février 2026

6. DCM 2026.2.16 Suppression d'emplois vacants

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis du comité social territorial d'Ille-et-Vilaine en date du 12 février 2026,

Considérant que les besoins des services nécessitent la suppression des emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Attaché territorial à temps complet (1 emploi)
 - o Rédacteur principal de 1ère classe à temps non complet (1 emploi)
 - o Rédacteur territorial à temps complet et non complet (3 emplois)
 - o Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet (1 emploi)
 - o Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet et non complet (2 emplois)
 - o Adjoint administratif à temps non complet (1 emploi)
- Filière animation :
 - o Adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet (1 emploi)
 - o Adjoint territorial d'animation à temps non complet (7 emplois)
- Filière technique :
 - o Technicien territorial à temps complet (1 emploi)
 - o Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet et non complet (2 emplois)
 - o Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet (1 emploi)
- Filière médico-sociale
 - o Agent social à temps non complet (1 emploi)

Madame Gillette, adjoint en charge des ressources humaines expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu des motifs suivants : retraite, mutation, avancement de grade, modification de temps de travail, il convient de supprimer les vingt-deux emplois suivants :

N° suppression	Grade	Temps de travail	Motif suppression
Filière administrative			
1	Attaché territorial	35/35ème	Disparition d'un besoin
2	Rédacteur principal de 1ère classe	7/35ème	Disparition d'un besoin
3	Rédacteur territorial	35/35ème	Disparition d'un besoin
4	Rédacteur territorial	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
5	Rédacteur territorial	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
6	Adjoint administratif principal de 1ère classe	28/35ème	Disparition d'un besoin
7	Adjoint administratif principal de 2ème classe	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
8	Adjoint administratif principal de 2ème classe	35/35ème	Disparition d'un besoin
9	Adjoint administratif	28/35ème	Disparition d'un besoin
Filière animation			
10	Adjoint Territorial d'animation principal 2ème classe	35/35ème	Disparition d'un besoin
11	Adjoint Territorial d'animation	20,54/35ème	Disparition d'un besoin
12	Adjoint Territorial d'animation	17,5/35ème	Retraite
13	Adjoint Territorial d'animation	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
14	Adjoint Territorial d'animation	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
15	Adjoint Territorial d'animation	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
16	Adjoint Territorial d'animation	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
17	Adjoint Territorial d'animation	17,5/35ème	Disparition d'un besoin
Filière technique			
18	Technicien	35/35ème	Avancement de grade
19	Adjoint technique principal de 1ère classe	35/35ème	Disparition d'un besoin
20	Adjoint technique principal de 1ère classe	4/35ème	Retraite
21	Adjoint technique principal de 2ème classe	35/35ème	Disparition d'un besoin
Filière sociale			
22	Agent social	30/35ème	Augmentation temps de travail

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la suppression des emplois présentés ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE la suppression des vingt-deux emplois tels que présentés,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 13 février 2026.

7. DCM 2026.2.17 Mise à jour du tableau des effectifs au 13 février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L542-2,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du CST (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées).

Depuis la création de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon au 1^{er} janvier 2019, le tableau des effectifs a profondément évolué (départs à la retraite, décès, avancement de grade, modification du temps de travail supérieure à 10%, mutation interne, etc.). L'actualisation des quotités de travail et les créations d'emplois nécessaires ont été réalisées mais ces dernières ne se sont pas accompagnées des suppressions d'emplois correspondants lorsque la situation l'exigeait. Il convient aujourd'hui de procéder à la suppression des emplois pour les motifs suivants :

- le besoin a disparu (évolution de la gestion du personnel, transfert de compétence),
- l'agent a bénéficié d'un avancement de grade,
- l'agent muté, décédé, en détachement, mise en disponibilité (supérieur à 6 mois) ou ayant fait valoir ses droits à la retraite a été remplacé par un agent sur un grade différent,
- modification de temps de travail supérieure à 10%.
- Mutation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivantes :

Filière administrative

- Création d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie A au grade d'attaché territorial à hauteur de 28/35^{ème} (coordination des affaires scolaires et périscolaires) ;
- Création d'un emploi non permanent à temps non complet de catégorie A au grade d'éducateur de jeunes enfants à hauteur de 28/35^{ème} (direction micro-crèche / coopération CTG) ;
- Création d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie A au grade d'éducateur de jeunes enfants à hauteur de 28/35^{ème} (direction micro-crèche / coopération CTG) ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie A au grade d'attaché territorial (coordination des affaires scolaires et périscolaires) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie A au grade d'attaché territorial à hauteur de 24.5/35^{ème} (coordination des affaires scolaires et périscolaires) pour le motif suivant : augmentation du temps de travail supérieur à 10% ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à hauteur de 7/35^{ème} pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B au grade de rédacteur (gestionnaire RH et comptabilité) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi non permanent à temps non complet de catégorie B au grade de rédacteur à hauteur de 17,5/35^{ème} (chargé de mission SDIE) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi non permanent à temps non complet de catégorie B au grade de rédacteur à hauteur de 17,5/35^{ème} (chargé de coopération CTG) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à hauteur de 28/35^{ème} (gestionnaire finances et commande publique) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à hauteur de 17,5/35^{ème} (chargé de communication) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif

- principal de 2^{ème} classe (gestionnaire RH et comptabilité) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif à hauteur de 28/35^{ème} (gestionnaire RH) pour le motif suivant : disparition d'un besoin.

Filière animation

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (direction ALSH) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à hauteur de 20.54/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à hauteur de 17.5/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : retraite ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à hauteur de 17.5/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à hauteur de 17.5/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à hauteur de 17.5/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à hauteur de 17.5/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à hauteur de 17.5/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : disparition d'un besoin.

Filière Technique

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B au grade de technicien (responsable des services techniques) pour le motif suivant : avancement de grade ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (responsable des services techniques) pour le motif suivant : disparition d'un besoin ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à hauteur de 4/35^{ème} (agent périscolaire) pour le motif suivant : retraite ;
- Suppression d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (responsable des services techniques) pour le motif suivant : disparition d'un besoin.

Filière médico-sociale

- Suppression d'un emploi permanent à temps non complet de catégorie C au grade d'agent social à hauteur de 30/35^{ème} (agent micro-crèche) pour le motif suivant : augmentation du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13.02.2026.

Le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.

N° délib créant ou modifiant le poste	Dénomination	Cat.	TC / TNC	Temps de travail	Missions
POSTES STATUTAIRES					
2019.6.58	Attaché territorial	A	TC	35/35 ^{ème}	Directeur Général des Services
2023.10.109					Coordinatrice des affaires scolaires
2024.3.30					Coordinatrice des affaires scolaires
2026.2.13					Coordinatrice des affaires scolaires
2023.9.76	Éducateur de Jeunes Enfants	A	TC	35/35 ^{ème}	Réf. technique micro-crèche et Responsable RPE (service micro- crèche et RPE)
2023.9.91					Éducatrice de jeunes enfants (service micro-crèche)
2026.2.14	Éducateur de Jeunes Enfants	A	TNC	28/35 ^{ème}	Éducatrice de jeunes enfants (direction micro-crèche / coopération CTG)
2026.2.15	Éducateur de Jeunes Enfants	A	TC	35/35 ^{ème}	Éducatrice de jeunes enfants (direction micro-crèche / coopération CTG)
2023.5.34	Rédacteur principal de première classe	B	TC	35/35 ^{ème}	Responsable des Ressources Humaines
2020.3.37	Rédacteur territorial	B	TC	35/35 ^{ème}	Responsable du Service à la Population (accueil, état-civil, CCAS, élections)
2023.5.34	Rédacteur ; Rédacteur ppl de 2^{ème} classe ; Rédacteur ppl de 1^{ère} classe			35/35^{ème}	Gestionnaire RH et comptabilité
2025.2.9	Auxiliaire de puériculture de classe normale		TC	35/35 ^{ème}	Auxiliaire de puériculture (service : micro-crèche)
2023.9.77	Auxiliaire de puériculture de classe normale		TC	35/35 ^{ème}	Auxiliaire de puériculture (service : micro-crèche)
2023.10.108	Animateur Territorial	B	TC	35/35 ^{ème}	Responsable Pôle Enfance
2024.5.62					Directeur ALSH
2025.8.69	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	TC	35/35 ^{ème}	Responsable des services techniques
2025.4.34	Technicien ; Technicien ppal 2^{ème} classe ; Technicien ppal 1^{ère} classe	B	TC	35/35^{ème}	Responsable des services techniques
2023.7.53	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	C	TC	35/35 ^{ème}	Agent d'accueil
2020.6.63			TNC	28/35 ^{ème}	Agent d'accueil
2025.4.35 2025.8.71	Adjoint Administratif ; adjoint ppal 2^{ème} Classe ; Adjoint ppal 1^{ère} classe	C	TNC	28/35^{ème}	Gestionnaire finances et commande publique
2023.8.63	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	TC	35/35 ^{ème}	Gestionnaire des finances et de la commande publique

2024.6.72	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe		TNC	17.5/35 ^{ème}	Chargée de communication
2024.11.130	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe		TNC	14/35 ^{ème}	Chargée de communication
2023.10.110	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe		TC	35/35 ^{ème}	Gestionnaire RH et comptabilité
2024.5.65	Adjoint Administratif	€	TNC	28/35 ^{ème}	Gestionnaire RH
2022.10.123	Agent de maîtrise	C	TC	35/35 ^{ème}	Responsable des espaces verts
2023.10.111	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	TNC	15,28/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire
2023.10.112			TNC	4/35 ^{ème}	Agent périscolaire
2019.3.31	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	TC	35/35 ^{ème}	Responsable des services techniques
2024.11.131	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe		TC	35/35 ^{ème}	Responsable des services techniques
2024.11.122	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe		TNC	34/35 ^{ème}	Agent périscolaire (ex-SIRS)
2022.2.17 2023.8.65 2023.10.113 2024.11.129	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe		TNC	33/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire
2025.1.1	Adjoint Technique Territorial	C	TC	35/35 ^{ème}	Agents des services techniques
2023.6.41				35/35 ^{ème}	Agents des services techniques
2019.1.11 2020.6.63				35/35 ^{ème}	Agents des services techniques
2024.6.71				35/35 ^{ème}	Agents des services techniques
2020.6.63 2022.2.16 2022.9.103 2023.8.66			TNC	31,05/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire
2022.7.70 2022.8.85 2022.9.103			TNC	28,15/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire
2019.9.88 2022.7.71 2023.8.67 2024.4.52			TNC	28,32/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire
2019.9.88 2022.8.85			TNC	15,05/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire
2023.8.62 2024.4.53			TNC	7,34/35 ^{ème}	Agent polyvalent périscolaire
2024.11.124			TNC	15/35 ^{ème}	Agent périscolaire (ex-SIRS)
2024.11.125			TNC	18,46/35 ^{ème}	Agent périscolaire (ex-SIRS)
2024.11.126			TNC	34/35 ^{ème}	Agent périscolaire (ex-SIRS)
2024.11.127			TNC	34/35 ^{ème}	Agent périscolaire (ex-SIRS)

2024.11.128			TNC	30,43/35 ^{ème}	Agent périscolaire (ex-SIRS)
2019.9.88 2022.9.103 2023.10.114 2024.4.51	Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC	19,77/35 ^{ème}	Agent d'animation
2023.9.78			TC	35/35^{ème}	Directeur service ALSH
2022.9.103			TNC	20,54/35^{ème}	Agent périscolaire
2019.9.88			TNC	17,5/35^{ème}	Agent périscolaire
2019.1.11 2022.9.103 2023.9.83			TNC	17,5/35 ^{ème}	Agents d'animation périscolaire et ALSH
2019.9.88 2023.9.82			TNC	17,5/35^{ème}	
2024.5.63			TC	35/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2024.5.64			TC	35/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.79			TNC	17,5/35^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.80			TNC	17,5/35^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.81			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.84			TNC	17,5/35^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.85			TNC	17,5/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2023.9.86			TNC	17,5/35^{ème}	Adjoint d'animation (service : ALSH)
2024.11.123			TNC	20,82/35 ^{ème}	Adjoint d'animation (école ex-SIRS)
2023.9.87			TC	35/35 ^{ème}	Agent social (service : micro-crèche)
2023.9.88			TNC	30/35^{ème}	Agent social (service : micro-crèche)
2024.6.73			TC	35/35 ^{ème}	Agent social (service : micro-crèche)
2024.11.120	ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	C	TNC	34/35 ^{ème}	ATSEM (école Vendel ex-SIRS)
2024.11.121	ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	C	TNC	30/35 ^{ème}	ATSEM (ex-SIRS)
POSTES CONTRACTUELS ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ (NON PERMANENT)					
CONTRAT DE PROJET					
2022.2.20	Rédacteur territorial	B	TC	-	Chargée de coopération dans le cadre de la convention territoriale globale
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ					
2023.7.51	Rédacteur principal de première classe	B	TNC	7/35^{ème}	Coordinatrice des affaires scolaires
2025.9.81	Assistant de conservation du patrimoine ppl 1 ^{ère} classe	B	TC	35/35 ^{ème}	Archiviste
2020.12.111	Adjoint Technique Territorial (ATA)	C	TC		Agent d'entretien des espaces verts
			TC		Conducteur de car
			TC		Agent polyvalent périscolaire
			TC		Agent d'entretien des locaux
2024.1.3	Filière animation (ATA)	A/B/C	TC/TNC		

	Filière médico- sociale (ATA)	A/B/ C	TC/TNC		
2023.9.89	Filière administrative/ technique	A ou B	TNC	17,5/35^{ème}	Chargé de mission projet SDIE
2023.9.90					Agents recenseurs

8. DCM 2026.2.18 Fougères Habitat : demande de garantie emprunteur dans le cadre de la réhabilitation d'un logement à Vendel

Vu le rapport établi par FOUGERES HABITAT ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 178007 en annexe signé entre FOUGERES HABITAT OPH du Pays de Fougères ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Contexte :

Afin de pouvoir réhabiliter un logement situé ruelle Saint-Martin à Vendel, 35140 RIVES-DU-COUESNON, FOUGERES HABITAT OPH DU PAYS DE FOUGERES a mobilisé auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt total de cent-treize mille neuf-cent-quarante-cinq euros (113 945,00 euros) constitué de deux lignes de prêt :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de seize mille cinq-cents euros (16 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille quatre-cent-quarante-cinq euros (97 445,00 euros) ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de statuer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de RIVES-DU-COUESNON accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 113 945,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°178007 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 113 945.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le maire est autorisé à signer tout document utile à ce dossier.

9. DCM 2026.2.19 ALSH : projet pédagogique 2025-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-1 et R.227-1 à R.227-30 relatifs à l'organisation et à la réglementation des accueils collectifs de mineurs ;

La commune de Rives-du-Couesnon assure la gestion de l'ALSH aux vacances scolaires et chaque mercredi sur deux sites : Saint-Jean-sur-Couesnon et Saint-Georges-de-Chesné.

Considérant que le projet pédagogique fixe les objectifs pédagogiques, les modalités d'accueil, l'organisation des activités, les actions en matière de sécurité, de prévention, d'inclusion, ainsi que les relations avec les familles ;

Ce document sera tenu à disposition du public et communiqué à l'équipe d'animation, aux familles et aux partenaires éducatifs de la collectivité.

Il est proposé de valider le projet pédagogique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet annexé à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE :

Néant

Questions diverses :

- Commerce de Saint-Marc-sur-Couesnon : appel à candidature diffusé
- Elections : planning des permanences à établir
- Rescoperi 1 : état d'avancement des travaux

La séance est levée à 22h

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 12 mars 2026 à 19h30 à la mairie de Rives-du-Couesnon.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,
Mathieu CHAPELLE